



direction
départementale
de l'Équipement
Rhône



service
Urbanisme
Etat
bureau
Procédures
et Actions de l'État

Lyon, le 22 décembre 2003

le Préfet de la Région RHÔNE-ALPES,
Préfet du RHONE,
à
Monsieur le Président de la Communauté
Urbaine de Lyon

Objet : Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Communauté Urbaine de Lyon.

"Porter à connaissance (P.A.C.)"

Par délibération en date du 19 mai 2003, reçue en mes services le 20 mai 2003, le Conseil de Communauté a décidé la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme.

En vertu de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.) modifiée par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat (UH) et en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme, il m'appartient de porter à votre connaissance les informations nécessaires à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme.

↳ A cet effet, je vous transmets, ci-joint, un document constitué de deux parties :

- une partie comportant des données intéressant spécifiquement le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon.
- une partie intitulée « dossier informations juridiques » qui vous avise de l'essentiel de la réglementation en vigueur.

33 rue Moncey
69421 Lyon cedex 03
téléphone :
04 78 62 50 50
télécopie :
04 78 63-39-90
mél. dde-du-rhone
@equipement.gouv.fr
réception du public :
165, rue Garibaldi
bâtiment A
69 003 Lyon

Par ailleurs, ce document est accompagné des 6 annexes récapitulées ci-dessous ⁽¹⁾:

☞ Je vous rappelle que plusieurs porter à connaissance peuvent vous être transmis pendant toute la durée de la procédure, en fonction de la disponibilité d'informations nouvelles. En outre, ces documents sont dorénavant tenus à la disposition du public et tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique (cf. Art. L. 121-2 et Art. R 121-1 du Code de l'Urbanisme).

Signé

Michel BESSE

(1) liste des pièces jointes :

- P.J. n°1 : Risques technologiques
- P.J. n°1 bis : Principaux itinéraires de transit des transports exceptionnels
- P.J. n°2 : Risques inondation : incidence de l'étude de septembre 2003
- P.J. n°3 : Forêts bénéficiant du régime forestier (document ONF)
- P.J. n°4 : Espaces naturels sensibles
- P.J. n°5 : Notices archéologiques communales (doc. D.R.A.C.)
- P.J. n°6 : Projets d'infrastructures ferroviaires + 2 fiches portant sur les servitudes relatives aux chemins de fer

DONNÉES INTÉRESSANT SPÉCIFIQUEMENT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON

I - ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE

A. LE P.L.U. ET LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE

Conformément aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale (SCOT).

La Communauté Urbaine de Lyon fait partie du SCOT de l'agglomération lyonnaise dont le périmètre a été fixé par mon arrêté n°2002-2240 du 4 juillet 2002 qui a porté modification de mon arrêté n°91-1615 du 8 juillet 1991 fixant le périmètre du schéma directeur de l'agglomération lyonnaise.

Le Syndicat mixte d'études et de programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) est chargé de son élaboration, de son suivi et de sa révision (*cf. arrêtés préfectoraux n°2002-2237 du 4 juillet 2002 et n°2002-2239 du 4 juillet 2002*).

B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.) AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) s'imposent aux PLU.

Aux termes des articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme, elles doivent être annexées au PLU.

Cette annexion conditionne en effet leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

1) Les SUP affectant l'utilisation du sol sur le territoire communautaire

Les catégories suivantes de SUP ont été recensées sur votre territoire :

Code de la S.U.P.	Intitulé de la S.U.P.
A2	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes pour la pose des canalisations souterraines d'irrigation
A4	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau
A5	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
AC1	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de protection des monuments historiques (inscrits et classés).
AC2	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de protection des sites et des monuments naturels
AC4	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.)
AR3	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes concernant les magasins à poudre de l'armée et de la marine
AR5	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes défensives relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires
AS1	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales
EL3	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de halage et de marchepied
EL11	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomérations
I1	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
I3	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz
I4	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
I5	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives aux canalisations de transport de produits chimiques
JS1	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes de protection des installations sportives privées subventionnées par une ou plusieurs personnes publiques.
PM1	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles
PM2	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
PT1	<ul style="list-style-type: none"> • Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Code de la S.U.P.	Intitulé de la S.U.P.
PT2	• Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État
PT3	• Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
T1	• Servitudes relatives aux chemins de fer
T5	• Servitudes aéronautiques de dégagement
T8	• Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage

2) Mise à jour du PLU actuellement opposable

Conformément à l'article R. 123-22 du Code de l'Urbanisme, il importe que les servitudes d'utilité publique nouvellement instituées ou modifiées fassent l'objet d'un arrêté de mise à jour.

Il doit en être ainsi pour les servitudes qui n'ont pu être intégrées dans votre dernier arrêté de mise à jour du PLU de la Communauté Urbaine de Lyon, en date du 1^{er} mars 1999, compte tenu de leur date d'institution et des délais de publication, hormis la prise en compte de la révision de la ZPPAUP de la Croix Rousse, par votre arrêté en date du 25/09/2003.

Je vous invite à vous reporter, en conséquence, aux différentes notifications d'actes que je vous ai adressées aux dates suivantes : 17 janvier 2000, 27 mars et 27 décembre 2000 – 18 janvier 2001, 4 juillet et 27 septembre 2001 – 16 janvier et 3 novembre 2003.

De plus, deux modifications concernant des monuments historiques sont à prendre en compte.

➤ Secteur Centre, ville de Lyon :

Il y a lieu de supprimer de la liste des monuments historiques – inscrits - et sur le plan des servitudes, le périmètre d'abord correspondant au **théâtre de l'Eldorado** qui a fait l'objet d'un permis de démolir en date du 2 février 1993 suite à l'avis favorable du 27 janvier 1993 du ministre de la Culture.

➤ Secteur Est, Décines :

Le menhir de Montaberlet (ou de Pierre Fitte), monument historique classé sur la liste de 1887, a été déplacé à plusieurs reprises depuis son classement et se trouve actuellement sur une place, intégré en position inclinée dans une sculpture monumentale. Il a désormais complètement perdu les caractéristiques qui ont justifié son classement.

Le périmètre de 500 mètres dans lequel l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est chargé de donner un avis afin de préserver le caractère de son environnement n'a, dès lors, plus beaucoup de sens. Il apparaît donc souhaitable de substituer à ce périmètre « classique » un périmètre de protection modifié (PPM) plus en rapport avec la configuration et la sensibilité effective des lieux.

➤ L'Hôpital Édouard Herriot (HEH) :

Par ailleurs, le site de l'Hôpital Édouard Herriot (HEH) comporte un patrimoine important dont il est essentiel de préserver la qualité.

Le règlement retenu pour ce secteur devra tenir compte de cette préoccupation.

3) Prise en compte des répercussions des servitudes dans les PLU

Il importe qu'en aucune manière un zonage ou des dispositions réglementaires inappropriées ne viennent faire obstacle à l'exercice d'une SUP légalement instituée.

J'attire particulièrement votre attention sur le fait que, pour les secteurs ou ouvrages spécifiques tels que les grandes infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales ou aéroportuaires, lignes de transport d'énergie électrique etc...) ou des installations spécifiques telles que les canalisations de transport de gaz ou de produits chimiques, les dispositions réglementaires doivent être adaptées à leur vocation ; il en est de même pour le zonage, le classement en espaces boisés etc...

Ainsi par exemple :

↳ pour les *servitudes ASI relatives aux périmètres de protection des captages*, les prescriptions énoncées dans les actes institutifs et engendrant des contraintes en matière d'urbanisme doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme et donc traduites en termes de zonage et de dispositions réglementaires appropriées.

↳ S'agissant de *la servitude concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression II* : Pipe-line Méditerranée-Rhône. Les règles d'urbanisme devront prendre en compte les risques technologiques. Pour toute construction nouvelle ou extension de construction existante, compte tenu de la présence d'un oléoduc sur le territoire communautaire, les distances d'éloignement de la conduite à respecter pour assurer la sécurité réciproque de l'oléoduc et des riverains, en application de l'Arrêté Ministériel du 21 avril 1989 portant réglementation de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides, sont les suivantes :

- plus de 10 mètres pour les constructions à usage d'habitation.
- plus de 40 mètres pour les établissements recevant du public.

Les permis de construire des constructions éventuellement implantées à une distance inférieure devront être soumis à l'approbation des services chargés du contrôle technique de cet ouvrage. Les constructions seront conçues et orientées de telle sorte que leurs issues restent en dehors de cette zone afin de permettre l'évacuation des personnes en cas d'accident à l'oléoduc susceptible d'entraîner un dégagement de produit.

L'implantation des zones à urbaniser (lotissements, zones artisanales ou industrielles) devra être recherchée en dehors des emprises des oléoducs, dans le respect des distances et des dispositions constructives ci-dessus.

↳ En ce qui concerne **la servitude I3 relative à l'établissement de canalisations de transport et de distribution de gaz**, il importe de tenir compte de leurs caractéristiques pour définir l'affectation du sol, et fixer des règles d'implantation et de densité applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité. L'exploitant devra être obligatoirement consulté à cette occasion, conformément aux termes de la circulaire n°73-1406 du 12 juin 1973 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz qui énonce « lors des réunions du groupe de travail constitué en vue de l'élaboration du POS, l'ingénieur en chef des mines, chargé du contrôle local de l'industrie gazière, fera connaître le point de vue du transporteur ».

↳ Pour **la servitude I4 relative à l'établissement des lignes électriques**, le **règlement** sur le passage des lignes **existantes** doit permettre une exploitation normale de la ligne ou la réalisation de travaux ou d'aménagement.

☞ A cet égard, j'attire votre attention sur **l'article 10 du règlement** de votre P.L.U. relatif à la **hauteur maximum autorisée des constructions** qui ne doit pas faire obstacle, par exemple, au remplacement de pylônes électriques.

☞ **Il importera également de s'assurer de la pertinence des espaces boisés classés sur le tracé de telles lignes.**

☞ *Par ailleurs, il est nécessaire, pour toute délivrance de permis de construire à moins de 100 m de ces lignes, que l'exploitant soit consulté afin de vérifier la conformité des projets avec ces ouvrages.*

↳ En ce qui concerne la **canalisation de transport CVM entre St Fons et Balan (cf. code I5 ci-dessus)** j'attire notamment votre attention sur les dispositions figurant à l'article 14 – gestion des évolutions de l'urbanisme à proximité de l'ouvrage – des règles techniques annexées à l'arrêté interpréfectoral n°2000-2511 du 21 juin 2000 modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2001-317 du 12 janvier 2001 et approuvant les caractéristiques de la canalisation. Cet article énonce notamment que « dans une zone de **80 mètres** de part et d'autre de l'ouvrage, une attention particulière sera portée à l'examen des projets de construction d'habitat collectif ou d'établissements recevant du public ».

↳ Pour ce qui concerne la *servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles*, il importe que les prescriptions soient traduites en termes de zonage et de dispositions réglementaires adaptées.

↳ Il doit en être de même pour la prise en compte de la *servitude PM2*.

↳ *La servitude T1 relative au chemin de fer* s'applique à tous les riverains du domaine public ferroviaire quel que soit le classement de la zone limitrophe.

Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire lorsque les terrains en cause peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

Un zonage spécifique doit par contre être prévu notamment pour tous les secteurs importants correspondant à des vocations particulières (ateliers, triages, chantiers de transports combinés ...).

C. GRANDES INFRASTRUCTURES

- routières
- fluviales
- aéroportuaires

Le zonage aux abords de ces grandes infrastructures de même que *les dispositions réglementaires* doivent être adaptés à la vocation de ces secteurs spécifiques.

J'attire tout spécialement votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à *matérialiser* sur les documents graphiques du PLU *l'emplacement des infrastructures souterraines*. En effet, certaines réalisations (constructions, dépôts, excavations, extractions, tirs de mine) sont susceptibles de modifier l'état d'équilibre de ce type d'infrastructures et des constructions et aménagements voisins.

Cette remarque est valable pour toutes les infrastructures souterraines, lignes de chemin de fer, métro ou voies routières, les risques étant similaires.

1) Nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres bruyantes.

(cf. dossier informations juridiques (IJ) E-3) page 15)

Sur votre territoire, la largeur des secteurs affectés par le bruit et nécessitant des mesures particulières **en matière d'isolement acoustique** a été définie en fonction du classement détaillé dans mes arrêtés ci-après :

- ⇒ Arrêté préfectoral n°99-765 du 2 mars 1999 (**voies ferrées**)
- ⇒ Arrêté préfectoral n°99-766 du 2 mars 1999 (**autoroutes**)
- ⇒ Arrêté préfectoral n°99-1908 du 26 mai 1999 (**routes nationales**)
- ⇒ Arrêté préfectoral n°99-1909 du 26 mai 1999 (**routes départementales**)
- ⇒ Arrêté préfectoral n°99-1914 du 26 mai 1999 (**voies communales** de la ville de Lyon)

Ces arrêtés de classement sonore précités donnent des isollements de façade à obtenir en fonction du classement de la voie.

La protection des espaces extérieurs des habitations n'est pas concernée. Pour les voies classées dans les catégories 1 à 4, la réglementation sur les clôtures pourrait ouvrir des possibilités pour la réalisation de clôtures ayant une fonction de protection contre le bruit, aussi bien pour les habitations nouvelles qu'existantes.

☞ Ces éléments devront être pris en compte dans **les annexes** de votre document d'urbanisme conformément aux articles R. 123-13-13 et R. 123-14-5 du Code de l'Urbanisme.

2) Infrastructures routières.

2.1) Itinéraires de transit des transports exceptionnels

Les principaux itinéraires de transit sur l'agglomération sont tracés sur un plan joint en annexe (*cf. pièce jointe n°1 bis*).

Il y a donc lieu d'en tenir compte dans tous les aménagements concernant les voies en cause.

2.2) Limitation des constructions aux abords des grandes voies de circulation : liste RGC

(cf. dossier IJ – E-1) - page 11)

Sont soumises, sur votre territoire, aux dispositions prévues à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, relatif au principe d'inconstructibilité et à ces exceptions, les voies suivantes :

- Les **autoroutes**
- Les **routes nationales** RN6, RN7, RN346 et RN383
- ainsi que les **routes départementales classées routes à grande circulation (R.G.C.)** par le décret n°91-344 du 4 avril 1991 modifiant et complétant la nomenclature des R.G.C.

RD1	entre RD48 à Caluire et RD16 E à Montanay
RD16	section constituant le pont de Neuville
RD16E	entre RD433 à Neuville et RD1 à Montanay
RD29	entre RN346 (Rocade Est) et A432
RD42	entre RN7 à Tassin la Demi-Lune et A45 à Brignais
RD42E	entre RN7 et A6
RD48	entre RD433 et RD483 (RN83 déclassée en voie communautaire)
RD50	entre RD42 à Ste Foy les Lyon et RD11 à Brindas
RD51	entre RD16 (Pont de Neuville) et RN6 à Anse
RD73	entre RN7 et RN6
RD99	entre RD30 et RD42 à Tassin la Demi Lune
RD149	entre RD12 à Sérézin du Rhône et RD518 à St Pierre de Chandieu
RD433	entre RN6 à Lyon et RD933 département de l'Ain
RD483	entre RN83 à Caluire et Cuire et limite département de l'Ain
RD486	entre RD42 à Brignais et A7 à la Mulatière
RD506	entre RN383 et RD41 (la RD506 est une section de la RN6 déclassée)
RD517	entre RN383 et limite département de l'Isère
RD518	entre RN383 et limite département de l'Isère

2.3) Périmètres d'études

Votre territoire est concerné par les périmètres d'études suivants :

↳ **Autoroute A 45 – Lyon – St Etienne**

L'arrêté n°99-3274 du 9 septembre 1999 complété par mon arrêté n°99-3553 du 4 octobre 1999 concerne la commune de St Genis Laval.

↳ **Projet de liaison Balbigny-La Tour de Salvagny à A 6.**

Mon arrêté n°2000-1194 du 10 février 2000 intéresse les communes de Dardilly, Limonest et la Tour de Salvagny

↳ **Projet du Boulevard Urbain Sud (B.U.S.) 2^{ème} tranche – section A7/A45**

Mon arrêté n°99-3652 du 14 octobre 1999 modifiant l'arrêté préfectoral n°95-3635 du 20 novembre 1995 concerne les communes de Feyzin, Irigny et Saint Genis Laval

Il importe que ces périmètres soient reportés dans votre document d'urbanisme conformément à l'article R.123-13.11 du Code de l'Urbanisme.

2.4) A 89 – Section Balbigny – La Tour de Salvagny

Par décret du 17 avril 2003 ont été déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la section Balbigny – La Tour de Salvagny de l'A 89.

Ce décret concerne donc la Tour de Salvagny sur votre territoire.

3) Voies d'eau et aménagements hydroélectriques.

Comme pour toutes les grandes infrastructures, le zonage et le règlement aux abords de la rivière Saône et du fleuve Rhône doivent permettre la réalisation des bâtiments techniques ou des habitations rendues nécessaires par l'exploitation que la proximité de la voie d'eau confère à ces secteurs.

J'attire tout particulièrement votre attention sur le fait que le Rhône et la Saône qui sont un élément structurant majeur du territoire de la Communauté urbaine, constituent une offre de transport au potentiel très important pour le déplacement des marchandises et la régulation du trafic routier.

Le « **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** » du PLU devra obligatoirement comporter un volet sur le transport fluvial.

3.1) Aménagement hydroélectrique de CUSSET

- L'établissement de l'aménagement a été fait sur la base d'une loi spécifique antérieure à la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Cette concession d'origine est désormais échue depuis 1991. A ce titre, aucune servitude de type **I2** – servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau - n'avait été instaurée.
- L'aménagement de Cusset a été concédé par arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002. Ce dernier approuve le cahier des charges des entreprises hydrauliques annexé à la convention entre l'État et EDF. Le cahier des charges de la chute de Cusset prévoit en son article 6 § II la possibilité pour le concessionnaire de bénéficier des servitudes prévues par l'article 4 (1° et 2°) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée (**I2**).

Compte tenu que l'aménagement de Cusset existe depuis la fin du 19^{ème} siècle, le périmètre à l'intérieur duquel les servitudes **I2** sont susceptibles d'être instaurées pourrait raisonnablement se limiter au domaine concédé tel qu'il est reporté sur les plans de bornage de 1 à 19 qui vous ont été adressés lors du PAC de 1999.

Pour les zones délimitées par les plans susvisés, il convient impérativement d'envisager :

- l'absence d'espaces boisés classés ;
- l'absence d'emplacements réservés ;
- l'absence en général de prescriptions ou de zonages spécifiques incompatibles avec l'exploitation de l'aménagement de Cusset.

Il importe notamment que le règlement du secteur du PLU (intéressant les communes de Jonage, Meyzieu, Décines-Charpieu, Villeurbanne et Vaulx en Velin), concerné par les zones délimitées par les plans de bornage susvisés, permette à EDF de construire ou modifier des ouvrages ou bâtiments techniques utiles à la gestion de l'aménagement hydroélectrique, ainsi que ceux nécessaires à assurer la sûreté des ouvrages ou la sécurité des tiers. Les secteurs plus particulièrement concernés sont délimités en vert sur les plans de bornage n°1 (cela concerne la commune de JONS), 5,6,16 et 17.

Toutefois, le plan n°RD 53 UE 011-00 du 26 juin 1995 concernant l'extension d'un bâtiment technique sur la commune de Meyzieu n'a plus d'utilité, cette construction ayant été réalisée entre-temps.

3.2) Aménagement hydroélectrique de Pierre Bénite concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) par décret en date du 18 mai 1976

@ Servitude I2 :

Les servitudes I2 prévues par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 et susceptibles d'être instaurées à l'intérieur du périmètre de concession visé par l'article 2 du décret précité du 18 mai 1976 n'ont pas été effectivement mises en place sur l'aménagement hydroélectrique de PIERRE BENITE. Ces servitudes ne peuvent, de ce fait, être reportées au PLU de la Communauté Urbaine de Lyon. Tous les ouvrages liés à la production hydroélectrique et à l'exploitation des aménagements tels qu'ils apparaissent en teinte jaune sur les plans transmis à votre service en 1999 doivent être considérés comme utilisant l'énergie du cours d'eau (le Rhône) et être par conséquent protégés afin de ne pas obérer l'institution d'une servitude I2.

Il importe par conséquent que le règlement des différents secteurs du PLU de la COURLY, intéressant les communes de LYON, SAINT FONTS, LA MULATIERE, OULLINS, PIERRE BENITE, IRIGNY, FEYZIN, SOLAIZE et VERNAISON concernées par la concession, délimitée par les plans de bornages susmentionnés, permette à la CNR d'exercer à tout moment et sans entrave son rôle de concessionnaire dans le respect de son cahier des charges.

A ce titre, il convient impérativement d'envisager, pour les zones délimitées par les plans de bornage susvisés, l'absence :

- d'espaces boisés classés,
- d'emplacements réservés,
- de prescriptions ou de zonages incompatibles avec l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Pierre Bénite.

@ Zonage :

Pour les terrains d'emprise de l'aménagement hydroélectrique de Pierre Bénite ainsi que les berges du canal de fuite et du vieux Rhône, il importe que le règlement du PLU permette la réalisation de constructions nouvelles compatibles avec l'objet de la concession (extension des bureaux d'exploitation, doublement de l'écluse...).

3.3) Port de Lyon Édouard Herriot :

La métropole lyonnaise est dotée d'un équipement remarquable sur une surface de 184 ha ; en effet, le port Édouard Herriot :

- possède des **atouts exceptionnels** :
 - c'est une des rares plates-formes multi-modales « mouillées » de l'agglomération et elle dispose de 5 modes (route, fer, fluvial, fluvio-maritime, pipe) rassemblés sur un seul site, avec de vastes surfaces d'accueil, ce qui crée de multiples opportunités d'intermodalité,
 - sa situation proche du cœur de l'agglomération devrait lui permettre, en affirmant sa vocation d'interface entre les flux interurbains et les flux urbains, d'acheminer au plus près les marchandises nécessaires à la vie de ses habitants et de ses entreprises, et ainsi de participer à la maîtrise des flux dans la métropole,
 - relié au port de FOS SUR MER par des navettes régulières fluviales et ferroviaires, le Port Édouard Herriot constitue un véritable port avancé du Port autonome de Marseille.

- complètement tourné vers la logistique moderne, il est aujourd'hui, par son trafic, **le 1^{er} port intérieur à conteneurs en France tous modes confondus** (175 000 EVP), et la part du fluvial croît sans cesse au détriment de la route. Son développement exceptionnel et la pression forte de la demande ont amené la CNR à prévoir le doublement du terminal fluvial à conteneurs, projet financé dans le cadre du Contrat de Plan.

En conséquence un classement en zone urbaine à vocation de port fluvial et adapté à ses missions doit être maintenu.

3.4) Tourisme fluvial :

Je vous indique que Voies Navigables de France (VNF) a réalisé en 2000 une étude de développement très complète sur le territoire du bassin Rhône-Saône-Doubs. Ce **schéma de développement du tourisme fluvial** qui propose des stratégies de développement et des plans d'actions cohérents sur l'ensemble du bassin est le document de référence en la matière. Il a été approuvé par la commission territoriale Rhône Saône le 15 janvier 2001. Le volet Rhône-Alpes de ce schéma peut être consulté et diffusé en tant que de besoin.

4) Infrastructures aéroportuaires

Le territoire de la Communauté Urbaine est concerné par les aéroports de Lyon-Bron, Lyon-Corbas et Lyon-Saint Exupéry.

↳ L'aéroport de **Lyon-Bron** est doté d'un **Plan de Servitudes Aéronautiques (code T5- cf. SUP I-B)**, par décret du 25 mai 1984. Ce plan de servitudes concerne, sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon, les communes de Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Mions, Rillieux la Pape, Saint Priest, Vaulx en Velin, Vénissieux et Villeurbanne. L'aéroport de Lyon-Bron est également doté d'un **Plan d'Exposition au Bruit**, approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 1977. Il concerne les communes de Bron, Chassieu, Décines-Charpieu, Saint Priest et Vaulx en Velin.

Par ailleurs, les servitudes de protection des équipements radioélectriques de l'aéroport (code T8) contre les perturbations électromagnétiques (cf. SUP) et celles contre les obstacles concernent les communes de Chassieu et Saint Priest.

↳ L'aéroport de **Lyon-Corbas** est doté d'un **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)**, approuvé par arrêté préfectoral le 28 juin 1985. Seule la commune de Corbas est concernée par ce plan.

↳ L'aéroport de **Lyon-Saint Exupéry**

- ⇒ **L'avant projet de Plan de Masse (APPM)** de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry – document déterminant les caractéristiques principales de l'aéroport dans son stade ultime de développement – a été approuvé par décision ministérielle du 30 juin 1999.
- ⇒ Parallèlement à l'approbation de l'APPM, et dans le but d'encadrer et de maîtriser le développement de l'urbanisation à proximité de l'aéroport, le **projet de protection du développement de l'aéroport de Saint Exupéry** défini par arrêté interpréfectoral n°99-3787 du 2 novembre 1999 et concernant 20 communes sur les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, a été qualifié de **Projet d'Intérêt Général (PIG)** par arrêté interpréfectoral n°2000-1082 du **25 janvier 2000**.

J'attire votre attention sur le fait que, par **arrêté interpréfectoral n°2003-556 du 30 janvier 2003**, j'ai renouvelé l'arrêté n°2000-1082 du 25 janvier 2000 **qualifiant de PIG le projet de protection du développement de l'aéroport LYON-SAINT EXUPÉRY**.

Sur votre territoire, les communes de Jonage et de Meyzieu (pour partie) sont incluses dans le périmètre du projet de protection.

Ce projet doit donc être pris en compte dans votre document d'urbanisme en application de l'article R. 121-4 du Code de l'Urbanisme.

- ⇒ L'aéroport de **Lyon-Saint-Exupéry** est doté d'un **Plan de Servitudes Aéronautiques (code T5 - cf. SUP I-B)** approuvé par décret du 12 juillet 1978. Sur le

territoire de la Communauté Urbaine de Lyon, ce plan de servitudes concerne les communes de Chassieu, Meyzieu, Décines-Charpieu, Vaulx en Velin, Jonage, Mions et Saint Priest.

- ⇒ Les servitudes radioélectriques de protection (*code T8 - cf. SUP I-B*) ne concernent aucune des communes de la Communauté Urbaine de Lyon.
- ⇒ Par ailleurs, le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)**, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 28 juin 2002, concerne les communes de Jonage et Meyzieu. Conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 5 du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, le PEB actuel fera l'objet d'une procédure de révision qui devra être achevée avant le 31/12/2005. Cette procédure sera lancée dans les prochaines semaines.
- ⇒ Le Plan de Gêne Sonore (PSG) de l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2002-3767 du 31 octobre 2002, mais ne concerne aucune des communes de la Communauté Urbaine de Lyon.

En application des articles L. 147-3 et R. 123-14-4° du Code de l'Urbanisme, les PEB relatifs aux trois aérodromes précités devront être **annexés** à votre PLU, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-3 du même code.

Par ailleurs, plusieurs hélistations existent sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon. Actuellement, seule celle de l'hôpital Édouard Herriot, en terrasse, respecte les normes en vigueur. Des projets d'hélistations en terrasse sont en cours pour les hôpitaux neuro-cardio et Jules Courmont (Lyon-Sud). Il est souhaitable que le futur document d'urbanisme mentionne ces hélistations hospitalières de façon à protéger leur exploitation.

D. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

(*cf. dossier IJ – D - page 9*)

1) Le risque inondation

1.1) Servitudes :

⇒ Concernant **les crues du Rhône et de la Saône**, il importe de se reporter aux servitudes d'utilité publique (SUP) instituées par les **Plans des surfaces submersibles (PSS)** du Rhône et de la Saône, documents valant plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).

Ces documents sont répertoriés dans la liste des SUP (*cf. B. ci-avant*) sous le code PM1 (ex code EL2).

↳ S'agissant des **crues engendrées par les ruisseaux du Ravin et de l'Yzeron**, les PPR correspondants sont répertoriés dans les conditions précitées.

↳ De plus, je vous rappelle que, par un arrêté interpréfectoral du 6 novembre 1998, j'ai prescrit un PPRN pour le **ruisseau de l'Ozon et son bassin versant** qui intéresse sur votre territoire les communes de Corbas, Feyzin, Mions et Solaize.

1.2) Études réalisées ou en cours relatives au risque inondation:

↳ « **Étude de l'aléa inondation induit par les crues du Rhône et de la Saône** » - septembre 2003 :

- **Service Navigation Rhône-Saône : maître d'ouvrage**
- **Compagnie Nationale du Rhône-Département Hydrologie et Hydraulique : bureau d'études**

Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la prévention et de la protection vis à vis du risque inondation sur le territoire du Grand Lyon, je porte à votre connaissance les nouvelles données sur le risque inondation – **et notamment celles relatives à la crue centennale dont il importe de tenir compte (cf. scénario Q 100)** - produites par l'étude précitée – étude dont vous avez été destinataire dans le cadre de la participation des services techniques du Grand Lyon au Comité technique chargé du suivi de la démarche « risques d'inondations » - dans l'attente de la prescription d'un PPRN sur le territoire du Grand Lyon.

[Un exemplaire supplémentaire de cette étude est consultable à la DDE du Rhône – Service Urbanisme État -. De plus, ce dossier est également disponible sous forme de fichier informatique au Service Navigation Rhône-Saône (SNRS) – Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation].

La **phase transitoire**, marquée par la production des nouvelles données sur l'aléa Rhône-Saône et l'approbation des PPR, implique de gérer l'urbanisme en fonction de la réglementation en vigueur et des nouvelles connaissances.

Les principes retenus pour intégrer en phase transitoire ces nouvelles connaissances dans les autorisations d'urbanisme figurent en annexe (cf. pièce jointe n°2).

↳ **Étude des risques inondation liés aux digues sur le territoire du Grand Lyon (en cours).**

Des études spécifiques concernant les digues sont en projet pour compléter la connaissance des risques ; cette étude qui devrait être validée courant 2004 sera également portée à votre connaissance.

2) Les risques géologiques

Trois types de sites sont particulièrement concernés par ces risques :

- Les balnes du Rhône et les côtières de la Saône
- Les rebords de plateaux et les versants des vallons (Vallons de Rochemardon, de l'Yzeron, du Ravin, des Echets...).

Une première cartographie du « risque géotechnique » a été réalisée par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) en 1992, complétée en 1997-1998 par une nouvelle cartographie étendant l'étude aux 44 communes concernées.

Le zonage et les dispositions réglementaires devront prendre en compte ces documents.

3) Les risques technologiques

Le chapitre qui suit est articulé en trois parties :

- la première partie récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à une première annexe constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant la nature des activités sources de risques, les scénarios d'accidents retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones ;
- la deuxième partie traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées, qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte. Concernant les canalisations, leur existence est mentionnée qu'elles aient ou non fait l'objet de servitudes,
- la troisième partie fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en annexe 2 du rapport faisant l'objet de la pièce jointe n°1.

3.1) Établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre

en compte en matière d'urbanisme.

3.I.1. Installations classées (risques technologiques, sites et sols pollués, stockage de déchets):

A la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), 464 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon.

Au nombre de ceux-ci, conformément à la circulaire ministérielle DPPR/SEI/AG.SD du 24 juin 1992, figurent des établissements faisant l'objet d'une "attention prioritaire de l'État compte tenu des risques présentés" et devant faire l'objet d'une action de maîtrise de l'urbanisation dans les formes prévues par ladite circulaire.

Les critères conduisant à la définition au niveau de chaque région de listes d'établissements prioritaires ont été en dernier lieu précisés par une note de doctrine de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques, en date du 7 juillet 2000. Cette même note précise en particulier que, outre les établissements dits "Seveso seuil haut", chaque DRIRE doit sélectionner des établissements sur la base de critères tenant compte de spécificités locales.

Plus récemment le Ministère de l'Écologie et du Développement durable a défini par circulaire du 30/09/2003, dans l'attente des instructions relatives à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques prévus par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, la démarche à appliquer ainsi que la liste des établissements et activités devant faire l'objet d'un "rapport relatif aux risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porteurs à connaissance ou des plans d'urgence externes". Elle précise que la démarche décrite dans la circulaire du 24 juin 1992 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations industrielles à risques reste valable mais que le guide de 1990 relatif à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque ne peut plus constituer un outil de référence pour l'application des dispositions de cette circulaire.

Aux termes de cette circulaire, les établissements et activités concernés sont notamment :

- ✓ des établissements soumis au régime de l'Autorisation avec Servitudes (AS) au titre de la nomenclature des installations classées ;
- ✓ des installations soumises à autorisation pour lesquelles des zones d'éloignement réglementaires existent. Pour mémoire sont concernés les silos, entrepôts, stockages de peroxydes, stockages d'engrais ou emploi d'explosifs ou de substances explosibles soumis à autorisation ;
- ✓ des installations dont l'autorisation a été subordonnée, en raison du risque accidentel, notamment à l'éloignement de constructions ou voies de communication (art L 512-1 du code de l'environnement).

La latitude offerte par ce nouveau référentiel nous conduit à rajouter à cette liste :

- ✓ en cohérence avec la directive, les établissements "Seveso 2" soumis à l'arrêté du 10 mai 2000 "seuil bas" ;
- ✓ par continuité avec les informations communiquées par le passé, un nombre limité d'établissements bénéficiant déjà d'une maîtrise de l'urbanisme ;
- ✓ les installations de stockage de déchets soumises à autorisation faisant l'objet de règles d'isolement du fait de leurs nuisances ;
- ✓ les installations de réfrigération soumises à autorisation utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène.

Chacun des établissements relevant des catégories évoquées ci-dessus fait l'objet d'une fiche reportée en annexe 1.1.3 décrivant de façon plus détaillée la nature des risques dont il peut être la source, sa situation administrative notamment en matière d'études des dangers, les scénarios retenus pour définir les périmètres de dangers à considérer, la cartographie des zones correspondantes.

En complément des fondements de la démarche qui sont développés en annexe 2 du rapport, il convient de noter les points suivants :

Étendue des installations prises en compte dans les volets 4 et 5 des fiches :

Pour les établissements AS, les scénarios retenus pour la maîtrise de l'urbanisation portent non seulement sur des installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais aussi, s'il y a lieu, sur des installations relevant seulement du régime de la déclaration, voire sur des installations non classées.

En revanche, pour tous les autres établissements, seuls les scénarios engendrés par les installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ont fait l'objet d'une prise en compte.

1) Cas particulier des entrepôts :

Pour les entrepôts, bien évidemment les études des dangers abordent à la fois la question des effets thermiques associés à un éventuel incendie, et celle des effets toxiques consécutifs au même incendie. Toutefois, le retour d'expérience pour ce type d'accident conduit, de manière conventionnelle, à ne retenir que les effets thermiques pour la maîtrise de l'urbanisation.

2) Approche forfaitaire :

Certains des établissements qui ont fait l'objet de la rédaction d'une fiche, soit ne disposaient pas d'étude des dangers, soit disposaient d'une étude ne faisant pas apparaître les divers types d'accident pouvant se produire.

Pour ces établissements, des compléments sont demandés aux exploitants. Dans l'attente, une distance de dangers, dénommée Z, est fixée de manière forfaitaire. Cette distance prend alors en compte la nature de l'activité, la valeur usuelle retenue pour une activité comparable ou vient s'appuyer sur le ou les périmètres de risques résultant de la connaissance partielle des

dangers présentés par l'établissement. Toutefois, des formules référencées au plan national sont utilisées lorsqu'elles existent.

3) *Conditions météorologiques de référence :*

Les scénarios retenus sont ceux qui sont évalués dans des conditions « standard » (atmosphère stable et vent faible, atmosphère instable et vent fort).

Concernant la hauteur à laquelle est déterminée la concentration des gaz dans l'étude des scénarios toxiques, il a été pris pour principe que toute concentration évaluée sur une hauteur de 0 à 10 mètres est confondue à la concentration au niveau du sol. Ainsi, les concentrations évaluées à une hauteur de 10 mètres lorsqu'elles sont connues ont été prises pour le dimensionnement des zones de dangers.

4) *Règles d'arrondis :*

Dans chacune des fiches, les distances de dangers qu'il est proposé de retenir sont arrondies selon les règles suivantes :

- pour des distances de dangers comprises entre 0 et 100 mètres, l'arrondi s'effectue sur la première valeur supérieure se terminant par un 0 ou un 5,
- pour les distances comprises entre 100 et 1000 mètres, l'arrondi s'effectue à la dizaine supérieure,
- pour les distances supérieures à 1000 mètres, l'arrondi s'effectue au premier multiple de 50 supérieur.

1) *Périmètres des dépôts de liquides inflammables :*

Les périmètres Z1 et Z2 autour des dépôts de liquides inflammables, et pour le scénario d'incendie de cuvette, sont évalués sur la base des formules données par l'instruction technique du 9 novembre 1989 et les commentaires associés. Ainsi, les distances obtenues sont-elles différentes dans le sens de la largeur ou de la longueur de la cuvette. Le profil dans les angles des zones de dangers en cas de feu de cuvettes est obtenu par le raccordement en arc de cercle des tracés des distances de dangers déterminés pour chacune des faces.

2) *Établissements devant fermer prochainement :*

Pour les établissements devant fermer à échéance rapprochée, aucune fiche n'a été établie. Il s'agit des établissements suivants :

- « La Dauphinoise », rue de Bordeaux, Lyon 7^{ème}, pour lequel l'arrêt définitif d'activité aura lieu le 1^{er} décembre 2003, pour un départ du site en mai 2004,
- « Vaissière », Lyon 7^{ème}, dont l'arrêt est programmé, d'après l'exploitant pour juin 2004.

3.1.2. Sols pollués :

Pour les installations classées présentant une pollution des sols ou des eaux souterraines, le tableau reporté en annexe 1.1.4. comporte des éléments extraits de la base de données

BASOL qui recense sur Internet l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible à l'adresse suivante :
<http://basol.environnement.gouv.fr>

3.1.3. Mines arrêtées

Le tableau suivant donne la liste des communes de la Communauté Urbaine concernées par d'anciennes activités minières ainsi que la référence des concessions correspondantes :

Commune	Dénomination des concessions
CHASSIEU	Genas
CORBAS	Marennas Mions
DECINES CHARPIEU	Genas
MEYZIEU	Genas
MIONS	Marennas Moins Toussieu
SAINT-PRIEST	Genas Mions

Les informations disponibles sur les quatre concessions concernées (fiche résumé et plan du périmètre) sont jointes en annexe 1.1.6.

3.1.4. Canalisations de transport

Les canalisations sont abordées dans ce chapitre à trois titres :

- 1) elles peuvent faire l'objet de servitudes. Cet aspect est développé dans la 2^{ème} partie,**
- 2) des textes réglementaires définissent des règles de compatibilité entre l'urbanisation et les caractéristiques des différents types de canalisation. Ces textes sont détaillés en annexe 2.3.. Cette compatibilité est à vérifier par l'exploitant concerné en amont de la réalisation du projet,**
- 3) en complément aux dispositions du point 2, les canalisations de transport font également l'objet d'études des dangers, qui conduisent à déterminer les distances d'effets associés à différents scénarios (rupture de canalisation, brèches...). Ces distances d'effets dépendent de la canalisation en cause, mais peuvent également être réduites par des dispositifs de protection. Bien qu'il n'existe à ce jour aucune disposition réglementaire définissant la maîtrise de l'urbanisation à mettre en œuvre eu égard à ces distances d'effets, l'existence de ce risque amène dans la 3^{ème} partie à définir plusieurs recommandations.**

En annexe 1.1.7. figure un tableau récapitulatif donnant la liste des communes de la communauté urbaine de Lyon traversées par une canalisation de transport de matières dangereuses. Le nom de la canalisation de transport concernée est précisé.

D'une manière générale, la communauté urbaine de Lyon est concernée par :

- des canalisations de transport de gaz exploitées par Gaz de France,
- les canalisations de transport de pétrole brut 10" et 16" exploitées par TOTAL,
- le pipeline Méditerranée-Rhône transportant des hydrocarbures liquides et exploité par la S.P.M.R.,
- le pipeline de produits raffinés 12" exploité par TOTAL,
- les canalisations de transport d'éthylène (ETEL) exploitées par ATOFINA,
- la canalisation de chlorure de vinyle monomère (CVM) reliant Saint-Fons à Balan, exploitée par la société TRANS-ETHYLENE,
- deux hydrogénéoducs (transport d'hydrogène) exploités par l'AIR LIQUIDE, l'un de FEYZIN à SALAISE, l'autre entre les sites de Rhodia Belle Etoile (SAINT-FONS) et AIR LIQUIDE à FEYZIN,
- la canalisation de transport de propylène (TRANSUGIL) entre FEYZIN et SAINT-CLAIR-DU-RHONE (38),
- une canalisation de propylène entre FEYZIN et PIERRE-BENITE,
- un azoduc (transport d'azote) exploité par l'AIR LIQUIDE et concernant les communes de FEYZIN et SAINT-FONS.

Il est à noter que la canalisation de transport de propylène exploitée par TRANSUGIL a d'ores et déjà fait l'objet d'un porter à connaissance établi le 8 juillet 1987 par le préfet pour les communes traversées du département du Rhône.

Chacune des canalisations précitées fait l'objet d'une fiche figurant en annexe 1.1.8. recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire des communes. Toutefois, trois des canalisations évoquées supra ne font pas l'objet d'une telle fiche :

- l'azoduc exploité par l'AIR LIQUIDE, pour lequel les risques présentés ne justifient pas une prise en compte dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation,
- la canalisation de propylène entre FEYZIN et PIERRE-BENITE dont l'arrêt est programmé en avril 2004,
- l'hydrogénoduc entre les sites de Rhodia Belle Etoile (SAINT-FONS) et AIR LIQUIDE à FEYZIN, pour lequel aucune information sur les risques n'est actuellement disponible. Une étude a été demandée en ce sens à l'exploitant de l'ouvrage et donnera lieu à une information ultérieure.

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, contraintes d'isolement résultant des caractéristiques de la canalisation et des éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec l'exploitant indiqué sur les fiches en annexes.

3.1.5. Carrières et affouillements

La communauté urbaine de Lyon ne possède que deux sites d'extraction de granulats en activité :

- la carrière exploitée par la société PERRIER T.P. sur le territoire des communes de MIONS et CORBAS. Cette carrière a été autorisée pour la dernière fois en juillet 1989 et l'échéance de son autorisation est en juillet 2014,
- les affouillements réalisés dans le périmètre du parc de Miribel-Jonage, concernant les communes de VAULX-EN-VELIN, DECINES CHARPIEU, MEYZIEU et JONAGE. Ces affouillements ont été autorisés en août 1998, avec échéance en août 2004. Un dossier de demande de prolongation de l'autorisation est en cours d'instruction.

3.1.6. Cavités souterraines

Des éléments en notre connaissance, il existe sur le territoire de la commune de SAINT-FONS des cavités souterraines issues d'une ancienne carrière souterraine dont l'activité est abandonnée.

D'après nos informations, cette ancienne carrière souterraine avait donné lieu en 1966 à des effondrements en surface (Plateau des Clochettes), qui avaient dû conduire à des opérations de remblaiement partiel des cavités.

3.2) Servitudes d'utilité publique :

3.2.1. Canalisations

3.2.1.1) Généralités

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès de l'exploitant de chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.1.8.

L'annexe 2.3. définit précisément les contraintes d'isolement réglementaire applicables à chaque type de canalisation sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces dispositions ont le plus souvent été entérinées ou adaptées par les textes réglementant chacune des canalisations.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il est passé entre Gaz de France et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

« La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité...
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privés...
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens... »

L'article 35 de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz précise que les servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Dans le cas des servitudes conventionnelles amiables, la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie peut remplacer l'enquête parcellaire et produire à l'égard des propriétaires et des tiers les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet. L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre

4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non aedificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non aedificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que "la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir".

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique ou de la déclaration d'intérêt général nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1958 du 29 mai 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29/06/65 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18/10/65, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

A l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.

Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

3.II.1.2) Servitudes

La liste des servitudes spécifiques à chaque canalisation figure ci-après :

Canalisation d'éthylène ETEL

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5m** (loi n° 65-498 du 29/06/65 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18/10/65 article 17)

Bande de terrain de **12 m** de large pour les servitudes de passage (Arrêté ministériel d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage du 13/04/66 article 11, pris en application de la loi n° 65-498 du 29/06/65 articles 2 2°) sur l'ensemble du tracé présent dans le Rhône.

Bande de terrain de **12 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18/10/65 article 17 et arrêté ministériel d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage du 13/04/66 article 11). Cette bande est ramenée à **10 m** entre les communes de FEYZIN et VILLETTE d'ANTHON inclus et SAINT PIERRE DE CHANDIEU et OYEU inclus dans le Rhône et l'Isère (arrêté préfectoral du 11/05/70 du préfet de l'Isère).

Canalisation de CVM St Fons Balan

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5m** (loi n° 65-498 du 29/06/65 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18/10/65 article 17).

Bande de terrain de **12 m** de large pour les servitudes de passage dans les zones non forestières et de **10 m** de large dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18/10/65 article 17, arrêté interpréfectoral n° 2000/2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation et arrêtés préfectoraux des 21, 15 et 14 décembre 2000 des préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône).

Bande de terrain de **10 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18/10/65 article 17, arrêté interpréfectoral n° 2000/2511 du 21 juin 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation et arrêtés préfectoraux des 21, 15 et 14 décembre 2000 des préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône)

Canalisation d'hydrocarbure SPMR (Produits finis)

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5m** (article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mai 1958 et articles 15 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de cette loi).

Bande de terrain de **15 m** de large pour les servitudes de passage (article 15 3° du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et article 2 du décret du 29/02/68 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de conduites d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides entre la Méditerranée et la région Rhône -Alpes .)

Bande de terrain de **15 m** de large non plantandi dans les zones forestières (article 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959).

Canalisation Transugil-propylène

Bande de servitude forte non aedificandi et non plantandi : **5m** (loi n° 65-498 du 29/06/65 articles 2 et 3 ; décret n° 65-881 du 18/10/65 article 17)

Bande de terrain de **10 m** de large pour les servitudes de passage (décret n° 65-881 du 18/10/65 article 17 et arrêté ministériel du 1^{er} juin 1971 d'approbation des caractéristiques de l'ouvrage)

Bande de terrain de **10 m** de large non plantandi dans les zones forestières (décret n° 65-881 du 18/10/65 article 17).

3.2.2. Sols pollués

Un arrêté préfectoral en date du 11 mai 1999 a institué des servitudes d'utilité publique sur des terrains situés « Sous Gournay » au lieu-dit « Les Etroupières » sur le territoire de la **commune de FEYZIN**.

Un autre arrêté préfectoral en date du 18 mars 2003 a institué des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne usine nord de la société VALEO EQUIPEMENT ELECTRIQUE MOTEUR, avenue Jean Mermoz, sur le territoire de la **commune de Lyon (8^{ème} arrondissement)**.

Ces servitudes ont été instituées en application des articles L. 515-8 et L.515-12 du Code de l'Environnement, en l'occurrence sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation.

Les arrêtés préfectoraux du 11 mai 1999 et du 18 mars 2003, joints en annexe 1.1.5., précisent la portée des servitudes instituées.

3.3) Orientations relatives à l'affectation des sols

3.3.1) Risques technologiques autour des installations classées définies en 1^{ère} partie

3.3.1.1. Cas général - prise en compte des risques technologiques :

Comme le précise la circulaire ministérielle du 24 juin 1992 :

- 1) si le porter à connaissance de l'État donne pour chaque établissement les zones de dangers dites Z1 et Z2, la concertation qui suit est amenée à examiner, outre la sécurité des populations, les impératifs de développement des communes, et ceux liés au fonctionnement de l'installation industrielle. Cette concertation peut alors conduire à de nouvelles zones : zone de protection rapprochée (ZPR) et zone de protection éloignée (ZPE) destinées à être inscrites dans les documents d'urbanisme, en termes d'interdiction ou de restriction à la construction ;**
- 2) le porter à connaissance peut proposer les interdictions et restrictions d'aménagement de l'espace qui nécessiteraient d'être transcrites dans les documents d'urbanisme. Toutefois ces propositions doivent ensuite, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une concertation visant à assurer la sécurité du public, tout en préservant au mieux le développement des communes concernées et le fonctionnement des installations industrielles.**

En référence à la cartographie enveloppe des zones Z1 et Z2 reportée en annexe des fiches "risques", les principes suivants doivent guider l'élaboration du PLU :

En zone 1, correspondant à la zone des effets les plus graves, il est nécessaire de proscrire toute augmentation de la population exposée.

En zone 2, correspondant à une zone d'effets moindres mais susceptibles d'entraîner néanmoins des blessures irréversibles, il est nécessaire de limiter l'augmentation future du nombre de personnes exposées.

Ces principes sont déclinés ci-après.

3.3.1.2) Cas particuliers :

Les règles suivantes, issues de textes réglementaires fixant les conditions d'éloignement devant être appliquées à certaines catégories d'installations classées, peuvent servir utilement de guide de rédaction.

3.3.1.2.1) Règles spécifiques aux dépôts anciens de liquides inflammables relevant de l'instruction technique du 9 novembre 1989 :

Ces règles visent les dépôts existants de plus de 1500 m³ de capacité réelle soumis à autorisation.

En Z1, correspondant à un flux thermique de 5kW/m² ou une surpression de 140 mb : pas de nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers et de nouvelles voies extérieures ne desservant pas l'usine à l'exception d'installations classées pour la protection de l'environnement ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

En Z2, correspondant à un flux thermique de 3kW/m² ou une surpression de 50 mb : pas de nouveaux établissements recevant du public et d'immeubles de grande hauteur, ni de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour et de nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs.

En zone dite Z3, correspondant à celles susceptibles de subir les effets de phénomènes à cinétique lente tels que le "Boil over", pouvant apparaître lors d'incendies prolongés et difficilement contrôlés et conduisant à la formation de "boules de feu" sur les réservoirs, il est recommandé d'éviter l'implantation de bâtiments ne pouvant être évacués (hôpitaux, ...).

3.3.1.2.2) Règles spécifiques aux dépôts de gaz liquéfiés inflammables relevant de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 ou de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 :

Ces règles sont applicables aux nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés de capacité unitaire supérieure à 120 ou 400 m³, en fonction de la pression de stockage.

En Z1, correspondant à un flux thermique de 5kW/m² ou une surpression de 140 mb, interdiction de nouvelles "constructions extérieures" ou "voies de circulation" telles que définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 :

- de locaux habités ou occupés par des tiers extérieurs à l'établissement, à l'exception des installations industrielles classées pour la protection de l'environnement, ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques ;
- de voies de circulation extérieures à l'établissement dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement ;

- de voies ferrées autres que les portions de voies utiles à la desserte de l'établissement et les lignes sans trafic voyageurs ou comportant un trafic voyageurs essentiellement local.

En Z2, correspondant à un flux thermique de 3kW/m² ou une surpression de 50 mb, interdiction de nouvelles "constructions extérieures" ou "voies de circulation" importantes telles que définies par l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 :

- immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122.2 du code de la construction et de l'habitation ;
- établissements recevant du public des 1re, 2e, 3e et 4e catégories comme définies dans les articles G.N.1 et G.N.2 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1988 portant règlement de sécurité dans les établissements recevant du public et les aéroports ;
- les autoroutes et les routes à grande circulation au sens de l'article R. 26 du code de la route, dont le débit dépasse 2 000 véhicules par jour ;
- les voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs classées "grandes lignes".

3.3.1.2.3) Règles applicables autour des silos (articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998)

« **Article 7** : La délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours d'élévation par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'installation concernée sans être inférieure à 25 m pour les silos plats et à 50 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation.

Article 8 : La délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours d'élévation par rapport aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. »

3.3.1.2.4) Rappel des règles applicables autour des entrepôts soumis à l'arrêté ministériel du 5/8/02

En Z1, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie : sont interdits les nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt et les nouvelles voies extérieures autres que celles desservant l'entrepôt.

En Z2, correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie (effets thermiques ou effets toxiques des fumées) : sont interdits les nouveaux établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, les nouvelles voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserves d'incendie, les nouvelles voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

3.3.1.2.5) Établissements pyrotechniques relevant du décret du 28/09/1979 et de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980

Les règles d'isolement relatives à ces établissements précisent les catégories d'installations à protéger selon un zonage à cinq niveaux prenant en compte la gravité et la probabilité d'accidents pyrotechniques correspondant à des incendies ou des explosions.

Nota : ces règles ne concernent pas les risques liés à la toxicité des fumées susceptibles de résulter de ce type d'accident. Toutefois, l'étude des risques liés à la toxicité des fumées figurant dans l'étude des dangers remise par l'exploitant d'un établissement pyrotechnique, l'application des règles est complétée par la prise en compte de cet aspect.

3.3.1.3) Autre approche : prise en compte du fait qu'une partie des établissements présents sur le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon a déjà fait l'objet d'une maîtrise de l'urbanisation.

Il est rappelé que le territoire de la Communauté Urbaine de Lyon a déjà fait l'objet de règles de maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque.

L'un des principaux documents de référence est le Projet d'Intérêt Général (PIG) concernant le projet de protection contre les risques technologiques dans les communes de CORBAS, CHASSIEU, DECINES CHARPIEU, FEYZIN, SAINT FONTS, SAINT PRIEST, SOLAIZE et VENISSIEUX. Ce PIG a été instauré par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1990 (modifié par arrêtés préfectoraux des 30 mai 1991, 24 juin 1997, 27 avril 1999).

Il a conduit à retenir les « prescriptions tendant à maîtriser l'urbanisation » suivantes :

« A l'intérieur des périmètres exposés aux risques technologiques majeurs, les objectifs seront les suivants :

- *maîtriser la densité des populations résidentes,*
- *interdire ou limiter toutes constructions ou installations et tous changements de destination, qui seraient de nature à créer des lieux de rassemblement ou de concentration de personnes, afin de limiter les risques de panique en cas de sinistre,*
- *ne pas créer des constructions à usage d'équipement collectif (écoles, crèches, salles pour associations, ...) et notamment celles destinées à abriter les équipes d'intervention ou de secours (caserne de pompiers, hôpitaux, ...),*
- *ne pas autoriser les constructions qui, par leur hauteur ou leur dimension, rendraient plus difficile l'organisation des secours,*
- *structurer l'espace afin d'éliminer les voies en impasse et créer des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre,*
- *n'admettre aucune nouvelle infrastructure aérienne, ferroviaire ou routière, non confinée et non protégée, sauf lorsqu'une étude particulière montre qu'il existe d'autres solutions apportant une protection au moins équivalente et à l'exception des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre.*

En conséquence, seront interdits :

1. dans la zone de risque rapprochée dite Z1 :

- 1.1 la construction d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation),*
- 1.2 les nouveaux établissements recevant du public ainsi que les nouvelles installations ouvertes au public,*
- 1.3 les constructions nouvelles à usage de commerce, d'habitation ou de services,*
- 1.4 les constructions nouvelles à usage de bureau, à l'exception de celles directement liées et nécessaires aux activités industrielles existantes,*
- 1.5 les constructions nouvelles à usage industriel dont l'activité apporte un risque technologique susceptible d'étendre le périmètre de la zone,*
- 1.6 l'extension des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites, sauf s'il s'agit d'une extension très mesurée et qui ne change pas la destination des constructions,*
- 1.7 la reconstruction des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites,*

- 1.8 *la création de nouveaux axes de communication ferroviaire ou routière, non confinés et non protégés, sauf lorsqu'une étude particulière montre qu'il existe d'autres solutions apportant une protection au moins équivalente et à l'exception des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre ;*
2. *dans la zone de risque éloignée dite Z2 :*
- 2.1 *la construction d'immeubles de grande hauteur (au sens de l'article R 122.2 du Code de la Construction et de l'Habitation),*
- 2.2 *les nouveaux établissements recevant du public ainsi que les nouvelles installations ouvertes au public, sauf s'il s'agit d'établissements autres que de plein air, relevant de la 5^{ème} catégorie (au sens de l'article R 123.19 du Code de la Construction et de l'Habitation),*
- 2.3 *les constructions nouvelles à usage de commerce, d'habitation ou de services, dont le coefficient d'occupation du sol global est supérieur à 0.15,*
- 2.4 *les constructions nouvelles à usage de bureau dont le coefficient d'occupation du sol global est supérieur à 0.15,*
- 2.5 *les constructions nouvelles à usage industriel dont l'activité apporte un risque technologique susceptible d'étendre le périmètre de la zone,*
- 2.6 *l'extension des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites, sauf s'il s'agit d'une extension très mesurée et qui ne change pas la destination des constructions,*
- 2.7 *la reconstruction des constructions existantes si leur destination ou leur affectation correspond à l'une de celles interdites,*
- 2.8 *la création de nouveaux axes de communication ferroviaire ou routière, non confinés et non protégés, sauf lorsqu'une étude particulière montre qu'il existe d'autres solutions apportant une protection au moins équivalente et à l'exception des voies de desserte permettant l'intervention des secours en cas de sinistre. »*

Le PIG est aujourd'hui frappé de caducité. Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques, le règlement qu'il imposait doit malgré tout constituer une référence minimale pour la rédaction du règlement du P.L.U.

3.3.1.4) Zones forfaitaires « Z »

Le traitement d'une zone Z, pour sa part, pourra être assimilé à celui des zones Z1.

3.3.2) Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par les réglementations techniques relatives aux canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Mais, le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de **vigilance** dans une zone dénommée bande d'étude située de part et d'autre d'une canalisation de transport de matières dangereuses résultant de la zone des effets significatifs du scénario d'accident majorant retenu pour la canalisation concernée pour éviter en particulier de densifier l'urbanisation.

Il est à noter que cette bande d'étude peut être réduite si une protection de la canalisation (barrière physique de nature à s'opposer à l'agression extérieure) est mise en œuvre. En effet, dans cette hypothèse, le scénario majorant retenu correspond à la fuite réduite de la canalisation pouvant résulter d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube et non plus à la rupture franche de la canalisation. Les dispositions complémentaires de protection de la canalisation sont en effet considérées comme de nature à réduire significativement la probabilité d'occurrence d'un accident dont les conséquences seraient basées sur le scénario majorant du guide reconnu par l'administration pour la réalisation des études de sécurité. Le coût de ces dispositions réglementaires est généralement modéré quand il est ramené à celui d'un projet d'aménagement ou de construction et ne nécessite pas le changement des tubes constitutifs de la canalisation.

En tout état de cause, la construction ou l'extension d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 4 ainsi que les établissements de plein air relevant de la 5^{ème} catégorie devrait être proscrite dans la zone correspondant aux effets létaux du scénario d'accident majorant retenu pour la canalisation concernée, éventuellement après prise en compte des dispositifs de protection mis en œuvre.

Si malgré tout des projets urbanistiques ou d'infrastructures doivent être réalisés, la vigilance à accorder doit conduire systématiquement à prendre l'attache de l'exploitant concerné afin que soit vérifié précisément par celui-ci le respect des règlements de sécurité, à savoir l'adéquation de ce nouveau projet avec la catégorie de construction ou les caractéristiques de la canalisation. Cette prise de contact permettra également, le cas échéant, de définir les mesures de protections complémentaires à mettre en œuvre pour que la bande d'étude puisse être réduite.

3.3.3) Carrières - préservation de l'accès à la ressource

Les documents graphiques joints au schéma départemental des carrières du Rhône approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 font apparaître que le territoire de la communauté urbaine de Lyon comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de sables et graviers alluvionnaires, notamment et principalement où ont lieu les exploitations actuelles, dans l'emprise du Parc de Miribel-Jonage ou sur le territoire des communes de MIONS et CORBAS.

Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité, il conviendrait d'examiner la possibilité de maintenir ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. En conséquence, sans zonage approprié, toute ouverture de carrière serait interdite. Par ailleurs, le zonage ne préjuge pas l'obtention du droit des tiers et les autorisations nécessaires pour l'exploitation.

3.4) Transport de marchandises dangereuses

Je vous rappelle que **l'arrêté préfectoral n°2000-5554 du 7 décembre 2000 réglemente la circulation** des véhicules routiers de transport de marchandises dangereuses dans l'agglomération lyonnaise. En particulier, les véhicules en transit sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par l'article 1^{er} de cet arrêté. La circulation des véhicules en desserte locale est réglementée.

3.5) Barrages de Coiselet et de Vouglans (département du Jura)

Le territoire des 23 communes listées ci-après est concerné par les ondes de submersion définies dans le cadre des études de plan d'alerte et le plan particulier d'intervention (PPI) des barrages précités, études disponibles au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Rhône.

Barrages soumis à PPI

Communes de la Communauté Urbaine de Lyon	Département	Code INSEE	COISELET	VOUGLANS
CALUIRE ET CUIRE	69	690034	X	X
COLLONGES AU MT D'OR	69	690063		X
COUZON AU MT D'OR	69	690068		X
DECINES CHARPIEU	69	690275	X	X
ECULLY	69	690081		X
FEYZIN	69	690276		X
FONTAINES S/SAONE	69	690088		X
IRIGNY	69	690100		X
JONAGE	69	690279	X	X
LA MULATIERE	69	690142		X
LYON	69	690000		X
MEYZIEU	69	690282	X	X
OULLINS	69	690149		X
PIERRE BENITE	69	690152		X
RILLIEUX LA PAPE	69	690280	X	X
ROCHETAILLEE S/SAONE	69	690168		X
SOLAIZE	69	690296		X
ST FONTS	69	690199		X
ST ROMAIN AU MT D'OR	69	690233		X
VAULX EN VELIN	69	690256	X	X
VENISSIEUX	69	690259		X
VERNAISON	69	690260		X
VILLEURBANNE	69	690266	X	X

E. PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

1) Forêts bénéficiant du régime forestier

(cf. pièce jointe n°3 - références des parcelles cadastrales par forêt)

Sont concernées les communes suivantes :

Communes de situation	Forêt bénéficiant du régime forestier
Jonage	Forêt du SYMALIM
Limonest	Forêt communale de Limonest
Meyzieu	Forêt du SYMALIM
Poleymieux au Mont d'Or	Forêt communale de Poleymieux
Vaulx en Velin	Forêt de la COURLY(Charmy)
Vernaison	Forêt communale de Vernaison
Irigny	Forêt communale de Vernaison
Solaize	Forêt communale de Vernaison

Ces forêts étaient auparavant concernées par la servitude d'utilité publique – code A1 – prise en application des articles L. 151-1 et suivants du Code Forestier, articles qui instituèrent deux périmètres de protection autour des bois relevant de son régime et les interdictions afférentes. Ces articles ont été abrogés par l'article 72 de la loi d'orientation sur la forêt (n°2001-602 du 9 juillet 2001 – JO du 11 juillet 2001) – (*cf. mon courrier du 16 janvier 2003 relatif à la mise à jour des SUP*).

Concernant la forêt du SYMALIM, il est à noter la présence d'un site Natura 2000 et l'élaboration de documents d'objectifs *en cours d'étude*.

La forêt de Charmy est concernée par la présence de l'ancienne réserve naturelle volontaire de Crépieux-Charmy (voir §4) ainsi que par les champs captants de l'agglomération lyonnaise.

Je vous adresse ci-joint une copie des arrêtés d'aménagement précisant la durée de validité de ceux-ci ainsi que les principales affectations de ces forêts (*pièce jointe n°3*).

Je vous rappelle que toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'Office National des Forêts (article R. 143.2 du Code Forestier).

2) Arrêté de protection du biotope

Mon arrêté préfectoral n°1401-91 du 21 mai 1991 a porté création d'une zone de protection des biotopes de « **L'Ile de la Table Ronde** » sur le territoire des communes de **Sérézin du Rhône** et **Solaize**, ainsi que de Grigny et Ternay hors Communauté Urbaine.

3) Espaces Naturels Sensibles (ENS)

(*cf. dossier IJ – E-2) 2-3 page 14*)

☞ Étude pouvant être consultée:

- « **Guide des ressources en environnement du Rhône** » - décliné en 25 livrets - Conseil Général du Rhône - édition juillet 1999. Cette étude peut être consultée à la D.D.E. du Rhône, Service Urbanisme État.

Dans ce guide, votre territoire est concerné par de nombreux sites classés « Espaces naturels sensibles » (*cf. pièce jointe n°4*).

Je vous rappelle que c'est le Conseil Général du Rhône qui est en charge de ce dossier, dans le cadre des compétences définies par la loi.

4) La Réserve naturelle volontaire de Crépieux-Charmy

Cette réserve naturelle volontaire – répertoriée auparavant au titre des SUP sous le code AC3 – n’a plus d’existence institutionnelle à la suite d’une modification de statut prévue par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité en son article 109 (*cf. articles L. 332-2 et suivants du Code de l’Environnement*) ; il est néanmoins souhaitable de prévoir des modalités de protection du site.

5) Z.N.I.E.F.F.

(cf. dossier IJ – E-2.2-2 - page 12)

Dans le cadre de la modernisation des Zones Naturelles d’Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des espaces à haute valeur patrimoniale dans le domaine de la nature ont été identifiés et sont en cours de validation. Dans le périmètre communautaire, 21 zones ont été désignées.

Un porter à connaissance complémentaire sera effectué dès lors que la procédure de validation aura été menée à son terme.

6) Site Natura 2000 « Île de Miribel-Jonage »

↳ Le site Natura 2000 « Île de Miribel-Jonage » a été proposé dans son intégralité par le gouvernement français par courrier du 20 octobre 2003.

Comme vous en avez été informé par lettre du 19 décembre 2002, le document d’objectifs intégrera l’ensemble des règles de gestion qui régissent aujourd’hui le fonctionnement de ce secteur (le règlement de la zone de captage et le document de gestion de l’ancienne réserve naturelle volontaire).

Il conviendra de vous assurer que le futur PLU est compatible avec l’ensemble de ces documents.

7) Protection des zones agricoles

(cf. dossier IJ – F page 18)

↳ J’attire votre attention sur les dispositions de la *loi d’orientation agricole du 9 juillet 1999 modifiée* - certaines de ces dispositions ont *des incidences sur le droit de l’urbanisme* - et notamment sur la disposition selon laquelle la Chambre d’Agriculture, ainsi que, le cas échéant, d’autres organismes, (Institut National des Appellations d’Origine, Centre Régional de la propriété forestière) doivent être consultés *pour toute réduction des espaces agricoles ou forestiers*.

Antérieurement à cette loi, cette consultation n'intervenait qu'en cas de « réduction **grave** des terres agricoles ».

↳ Il importe de **préserver les grandes entités agricoles** :

- notamment celles qui ont été remembrées ou qui possèdent un réseau d'irrigation collectif.

Les communes bénéficiant d'un **réseau d'irrigation collective** sont les suivantes :

1. Caluire
2. Cailloux sur Fontaine
3. Corbas
4. Charly [réseau soumis à la servitude A2 – cf. SUP I-B-1)]
5. Dardilly
6. Irigny
7. Jonage
8. La Tour de salvagny
9. Rillieux
10. St Priest
11. Solaize
12. Vaulx en Velin
13. St Germain au Mont d'Or
14. Décines
15. Feyzin

- ainsi que celles qui sont classées en **AOC « Coteaux du Lyonnais »** et qui concernent les communes de :

1. Charly
2. Irigny
3. Vernaison
4. Dardilly
5. Limonest
6. La Tour de Salvagny
7. Marcy l'Étoile
8. Poleymieux
9. St Didier au Mont d'Or
10. St Germain au Mont d'Or

↳ L'équilibre actuel des surfaces des zones urbaines et des zones naturelles notamment agricoles doit être maintenu.

↳ Il est nécessaire d'éviter le développement d'un urbanisme diffus susceptible de perturber l'activité agricole et de créer des conflits entre les agriculteurs et les non agriculteurs. L'avenir des zones NB actuelles devra être réexaminé sous cet angle.

- ↳ Les **stations de compostage** nécessaires au traitement des déchets verts, **quelle que soit leur origine**, devront bénéficier de zonages et de dispositions réglementaires appropriés.
- ↳ la commune de Poleymieux au Mont d'Or est soumise à la réglementation des boisements (*cf. article R. 123-13-7 du Code de l'Urbanisme*).

8) Archéologie et Urbanisme

(cf. dossier IJ – G - page 19)

J'attire votre attention sur le fait que **le décret n°86-192 du 5 février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme a été **abrogé** par l'article 60 du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la **loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive** modifiée par les lois n°2001-1276 du 29 décembre 2001 et n°2003-707 du 1^{er} août 2003 (*cf. dossier « informations juridiques » § - G*).

- ↳ La protection des sites archéologiques actuellement recensés sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les **documents d'urbanisme**.

En effet, aux termes de l'article L. 123-1-7° du Code de l'Urbanisme, les PLU peuvent notamment « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».

Par courrier en date du 25 mai 1999 la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) du Rhône, dans le cadre de la dernière procédure de révision de votre document d'urbanisme, vous avait communiqué un dossier constitué par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) relatif aux secteurs archéologiques sensibles pour chacune des communes de la Communauté Urbaine et comportant notamment des zonages archéologiques, ainsi que des notices historiques.

- ↳ Les **notices archéologiques communales** présentant l'état des connaissances sur ces sites ont été **mises à jour** et font l'objet de la **pièce jointe n°5** ci-annexée.

↳ Parallèlement, les sites recensés peuvent donc être intégrés dans les **documents graphiques** de votre PLU, en application de l'article R. 123-11-h) du Code de l'Urbanisme, à partir des zonages archéologiques dont vous avez été destinataire en 1999.

↳ Par ailleurs, au titre de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à **l'archéologie préventive**, des zones seront déterminées en fonction de la présence d'éléments du patrimoine archéologique. A l'intérieur de ces zones, une procédure de consultation est organisée sur certaines autorisations d'urbanisme.

Pour chaque commune concernée, y compris Lyon (*cf. liste ci-après*) ces zones feront l'objet d'un arrêté préfectoral, qui vous sera transmis dès signature.

A ce jour, seules les communes de **Saint Didier au Mont d'Or** et **Tassin-La-Demi-Lune** ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

A titre d'information les **demandes d'autorisation d'urbanisme**, situées à l'intérieur de ces zones devront être communiquées au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévues par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002.

Les communes concernées à ce jour par les **zones de saisine archéologiques** au titre de la loi n°2001-44 relative à l'archéologie préventive sont les suivantes :

↳ **Ville de Lyon**

↳ **Ensemble des communes concernées par les aqueducs antiques** (soit 13 communes de l'Ouest lyonnais) :

- Aqueduc du Mont d'Or :
- Aqueduc de la Brevenne :
- Aqueduc de l'Yzeron
- Aqueduc du Gier

↳ **Communes de l'Est lyonnais**, dont le sous-sol a livré pendant la dernière décennie de nombreux vestiges de la Préhistoire à la période médiévale (7 communes) :

A ces communes prioritaires pourront être ajoutées ultérieurement d'autres communes afin de compléter le dispositif de prise en compte du patrimoine archéologique sur le territoire communautaire.

9) Gestion de l'eau

9.1) Protection de la ressource en eau potable

↳ L'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Lyon repose essentiellement sur des ressources en eau d'origine souterraine constituées par deux champs captants principaux (Crépieux et Charmy) et par une dizaine de captages périphériques jouant le rôle de secours actif dans le cadre du dispositif de sécurité d'alimentation en eau potable (*cf. I-B-SUP*).

Ces ressources en eaux souterraines qui alimentent une partie de la population de l'agglomération lyonnaise constituent une véritable richesse économique et naturelle.

En conséquence, la protection de ces ressources en eau potable devra être prise en compte au niveau des documents d'urbanisme et donc traduites en termes de zonage et de dispositions réglementaires appropriés.

↳ Par ailleurs, je vous rappelle que la captage « La Fouillouse » à Saint Priest a été mis hors service par arrêté préfectoral n°2003-1168 du 7 août 2003 dont vous avez été destinataire.

↳ De plus, par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2003 des périmètres de protection ont été institués pour le captage de « La Garenne » sur les communes de Meyzieu et Jonage.

9.2) Diversification des ressources en eau

Je vous rappelle l'avis émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) lors de sa séance du 8 juillet 2003 attirant votre attention « sur le fait que la sécurité de la distribution ne peut être garantie en cas de pollution grave et durable du Rhône » en l'absence de ressources de substitution.

La recommandation par le CSHPF d'une véritable diversification des ressources avait déjà été formulée en 1993.

9.3) Assainissement

Les modalités d'évacuation des eaux usées et pluviales devront être compatibles avec le zonage d'assainissement établi par la collectivité.

F. HABITAT

1) Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)

Le PLU devra – en application de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme - **être compatible avec le PLH** dont l'actualisation a été engagée par délibération du Conseil Communautaire du 20 octobre 2003 et devrait être achevée en fin d'année 2004.

Il convient de rappeler que les objectifs du PLH de 1995 (encore en vigueur) portent aujourd'hui sur 1850 logements locatifs sociaux (au sens de la Loi SRU) et que la reconstitution de l'offre du parc HLM démolì (à 1 pour 1) conduit aujourd'hui à prévoir 600 logements par an supplémentaires.

Le PLU devra permettre la mise en oeuvre d'une politique cohérente de l'habitat sur l'agglomération qui réponde aux objectifs quantitatifs précités et aux objectifs qualitatifs de diversité de l'habitat et de mixité sociale de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains. Parmi les grands objectifs partagés par l'État il convient de souligner la nécessité d'améliorer l'équilibre de l'offre d'habitat dans les quartiers (GPV, ORU, ZUS) et de rééquilibrer l'offre en logements locatifs sociaux notamment entre l'Est et l'Ouest de l'agglomération.

Le PLU devra permettre la mise en oeuvre d'une politique d'action foncière qui sera élaborée dans le cadre du PLH ; il est rappelé que des aides pour la réalisation de réserves foncières (à court terme) sont d'ores et déjà contractualisées dans le cadre du Contrat d'agglomération 2004-2006.

Le PLU devra permettre le développement du logement locatif social dans les **22 communes concernées par l'application de l'article 55 de la loi SRU** (cf. tableau ci-après) qui, pour répondre aux obligations de la loi, devront réaliser environ 700 logements locatifs sociaux chaque année. **La prochaine période triennale 2005 –2007 devra donner lieu à une actualisation du programme d'actions du PLH.**

Le PLU devra prévoir la mise en oeuvre des mesures prévues pour favoriser la réalisation de logements sociaux et notamment :

- application des dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que les plans locaux d'urbanisme peuvent ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;
- application de l'article L. 123-2 du même code qui prévoit que les PLU peuvent instituer des servitudes consistant « à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit » ;
- procédures de ZAC pour permettre d'avoir une meilleure maîtrise du foncier nécessaire à la construction des logements sociaux. L'article L.123-3 du code de l'urbanisme précise que, dans les ZAC, le PLU peut également déterminer la surface de plancher développée hors oeuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments ;
- règles d'urbanisme adaptées (notamment les COS même si un dépassement de 20% est possible pour le logement social).

Le PLU devra permettre à la Communauté Urbaine de conduire la politique d'acquisitions foncières, pour laquelle elle est bénéficiaire du prélèvement sur les recettes des communes sanctionnées en vertu de l'article 55 de la loi SRU pour insuffisance de logements locatifs sociaux (environ 1 million d'Euros par an).

Le PLU devra permettre le développement du logement locatif social dans les **22 communes concernées par l'application de l'article 55 de la loi SRU** (cf. tableau ci-après) qui, pour répondre aux obligations de la loi devront réaliser environ 700 logements locatifs sociaux chaque année.

Communes concernées par l'application de l'article 55 de la loi SRU.

Communes	Nombre de résidences principales 2001 (source DGI)	Calcul des 20% des résidences principales	Logements sociaux inventaire 01/01/2001	Déficit logements sociaux	Objectif triennal	Objectif annuel	Pourcentage logements sociaux
Caluire-et-Cuire	19 124	3 824	2 804	1 020	153	51	14,7%
Champagne-au-Mont-d'Or	2 179	435	295	140	21	7	13,5%
Charbonnières-les-Bains	1 759	351	117	234	35	12	6,7%
Charly	1 413	282	0	282	42	14	0,0%
Craponne	3 116	623	357	266	40	13	11,5%
Dardilly	2 685	537	355	182	27	9	13,2%
Ecully	7 323	1 464	1 180	284	43	14	16,1%
Francheville	4 135	827	510	317	48	16	12,3%
Lyon	233 714	46 742	41 409	5 333	800	267	17,7%
Oullins	11 787	2 357	1 921	436	65	22	16,3%
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	1 993	398	84	314	47	16	4,2%
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	2 368	473	48	425	64	21	2,0%
Sainte-Foy-lès-Lyon	8 968	1 793	772	1 021	153	51	8,6%
Saint-Genis-Laval	7 609	1 521	692	829	124	41	9,1%
Saint-Genis-les-Ollières	1 675	335	106	229	34	11	6,3%
Tassin-la-Demi-Lune	7 258	1 451	583	868	130	43	8,0%
Chassieu	3 149	629	473	156	23	8	15,0%
Corbas	3 168	633	310	323	48	16	9,8%
Genay	1 685	337	258	79	12	4	15,3%
Jonage	1 723	344	0	344	52	17	0,0%
Meyzieu	9 946	1 989	1 751	238	36	12	17,6%
Mions	3 489	697	418	279	42	14	12,0%
TOTAL	Total C.U.	68 042	54 443	13 599	2040	680	

2) Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental a été cosigné le 22 avril 2003 par le Préfet et le Président du conseil général pour les aires de passage et de séjour.

Sur la totalité du département, 705 places sont nécessaires sur 41 aires pour le passage et le séjour.

Sur le territoire du Grand Lyon : 390 places dont 175 places pour le séjour réparties sur 10 aires, et 215 places pour le passage réparties sur 13 aires.

Les communes d'implantation des aires d'accueil sur le territoire du Grand Lyon sont les suivantes :

Communauté urbaine de Lyon	Places séjour	Places passage	Ensemble
Bron	20		20
Chassieu		25	25
Corbas	10		10
Décines			
Jonage			
Meyzieu	15		15
Mions			
St Priest	15		15
Vaulx-en-Velin		20	20
Vénissieux	20		20
Villeurbanne		25	25
Lyon (2,3,6,7,8)	35	25	60
Secteur EST	115 (6)	95 (4)	210 (10)
Caluire,	15		15
Fontaines/Saône,			
Neuville/Saône,		10	10
Rillieux-la-Pape		20	20
Lyon 1, 4			
Secteur NORD	15 (1)	30 (2)	45 (3)
Dardilly	15		15
Craponne		10	10
Ecully		15	15
Francheville		10	10
St Cyr-au-Mont-d'Or			
St Didier-au-Mont-d'Or			
Ste Foy-lès-Lyon		10	10
Tassin-la-Demi-Lune			
		15	15
Secteur OUEST	15 (1)	60 (5)	75 (6)
Feyzin	15		15
Irigny			
La Mulatière			
Oullins		15	15
Pierre-Bénite			
St Fons	15		15
St Genis-Laval		15	15
Secteur SUD	30 (2)	30 (2)	60 (4)
TOTAL	175 (10 terrains)	215 (13 terrains)	390 (23 terrains)

Un avenant définissant les aires de grand passage est en cours d'élaboration à l'échéance du 1^{er} trimestre 2004 : sur le territoire de la Communauté Urbaine, sont en particulier concernées les communes de Chassieu, Bron, St-Priest (en complémentarité avec la CCEL).

Pour l'État, l'enjeu est que le PLU intègre le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage afin :

- ⇒ de rendre possible l'implantation des nouvelles aires d'accueil (emplacements réservés, droit de préemption...);
- ⇒ d'intégrer les aires d'accueil dans les zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels) ainsi qu'aux différents services spécialisés.

Le PLU devra en particulier localiser et organiser les projets de réalisation d'aires (à engager avant Avril 2005) et définir un règlement adapté.

3) Politique de la ville :

- Le PLU devra veiller à intégrer les projets importants de renouvellement urbain prévus notamment dans les quatre sites des Grands Projets de Ville (GPV) de l'agglomération lyonnaise (LYON Duchère, RILLIEUX, VAULX EN VELIN, VENISSIEUX) ainsi que dans les Opérations de Renouvellement Urbain (ORU) de BRON (Parilly et Terrailon) et de Saint Priest Centre et sur certaines Zones Urbaines Sensibles (ZUS) en quartiers de catégorie 1 du Contrat de Ville (LYON Mermoz, FONTAINES S/S....). Pour les projets les plus avancés, cela peut concerner : zonage, règlement et emplacement réservé. Pour les projets en cours d'étude il s'agira plus de vérifier que le PLU est compatible avec les premiers scénarios élaborés.

Le règlement du PLU devra favoriser la diversification de l'offre d'habitat sur les communes concernées par les projets de « renouvellement urbain », y compris pour permettre de nouvelles formes d'habitat (maisons de ville ; habitats denses « intermédiaires » , ...) sur les sites mêmes de renouvellement urbain.

Le PLU devra également intégrer les besoins en matière de reconstitution de l'offre de logements démolis dans les opérations de renouvellement urbain, dont une partie devra se réaliser en dehors des ZUS concernées.

Une attention devra également être portée aux deux nouvelles zones franches urbaines de Rillieux et de Vénissieux dont les extensions devraient permettre l'implantation de nouvelles activités économiques.

G. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU)

L'article L123-1 du code de l'urbanisme précise que « le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du **plan de déplacements urbains** et du programme local de l'habitat ».

Le PDU de Lyon est en cours de révision. Un projet de plan sera soumis à consultation début 2004, puis à enquête publique en juin dans l'espoir d'une approbation finale à l'automne 2004.

A titre d'information, les orientations du PDU connues à ce jour concernant le PLU sont les suivantes :

- le PLU devra prévoir une norme plancher de stationnement pour les vélos dans les futures opérations de logements, bureaux ou commerces d'envergure. Cette norme n'est pas précisée, pas plus que la notion « d'opération d'envergure » (§I.1) ;
- il devra se référer à la hiérarchisation du réseau de voirie telle qu'elle est définie dans les plans de secteurs du Grand Lyon (§I.5) ;
- il devra prévoir des normes plafond pour le stationnement pour les futures opérations de bureaux, (de 1 place pour 120 m² de SHON à 1 place pour 50 m² selon la desserte TC des secteurs considérés) (I.6) ;
- il devra « préconiser dans sa rédaction la prise en compte de l'impact des livraisons lors de l'implantation de moyennes et grands surfaces en centre ville et encourager les pétitionnaires à prévoir des espaces dédiés aux livraisons lorsque cela s'avère nécessaire » (§ I.8) ;
- enfin, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU devra aller dans le sens d'un urbanisme favorisant la densité et la mixité des fonctions urbaines propices au développement de la marche à pied (§III.3).

II – LES PROJETS DE L'ÉTAT

A. PROJET DE DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT (D.T.A.)

Lors du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (C.I.A.D.T.) du 15 décembre 1998, le Gouvernement a décidé de favoriser l'émergence d'une métropole internationale en Rhône-Alpes.

La Directive territoriale d'aménagement (D.T.A.) de l'aire métropolitaine de Lyon a pour objectif de concrétiser cette volonté politique.

Cette directive fixe comme objectifs de favoriser le positionnement international de ce territoire, de contribuer à son développement urbain durable par une politique de transports collectifs cohérente et une maîtrise de l'étalement urbain, de mettre en valeur les espaces naturels et paysagers, d'assurer l'accessibilité de la métropole et l'écoulement du trafic.

Conformément à l'article L111-1-1 modifié du Code de l'Urbanisme, l'élaboration de cette D.T.A. est réalisée en associant les principales collectivités territoriales.

Le projet de DTA de la métropole lyonnaise a été approuvé par le CIADT du 18 décembre 2003.

☞ A l'issue de la procédure d'approbation de la directive, qui fera l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, **les documents d'urbanisme des collectivités devront être compatibles avec les orientations de la D.T.A.**

Votre territoire est inclus dans ce périmètre.

Divers documents ont été produits dans le cadre des études de la DTA :

- Rapport des études préalables (avril 1999)
- Mandat d'élaboration de la DTA (12/07/00)
- Cahier des charges du groupe de travail territorial Ouest lyonnais (8/09/00)
- Productions du groupe de travail territorial (GTR) Ouest lyonnais :
 - * comptes rendus des réunions du GTR les 3/10/00 et 7/12/00
 - * compte rendu de la réunion du sous-groupe « franges de l'agglomération » le 7/11/00
 - * diagnostic du territoire Ouest lyonnais (document remis en réunion le 7/12/00)
 - * démarches et études en cours recensées au 7/12/00

D'autres documents, en cours d'élaboration ou de validation, pourront, en fonction de l'avancement des études de la DTA, être communiqués ultérieurement.

B. PROJET DE CONTOURNEMENT AUTOROUTIER DE LYON PAR L'OUEST (C.O.L.)

Lors du comité interministériel pour l'aménagement durable du territoire du 18 décembre 2003, le Gouvernement a décidé de poursuivre les études d'un contournement autoroutier de Lyon par l'Ouest.

☞ Il importe de noter que l'État souhaite que cette infrastructure, prévue au « schéma des services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises », soit essentiellement dédiée au trafic de transit sans apporter de capacité supplémentaire et qu'elle ne favorise pas l'étalement urbain de l'agglomération lyonnaise.

☞ Sur votre territoire, les communes concernées par ce projet sont, du Nord au Sud, Limonest, Dardilly, La Tour de Salvagny, Marcy l'Étoile et Craponne.

C. PROJETS D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Les projets suivants devront être pris en compte :

- ⇒ **Projet de contournement ferroviaire Est de l'agglomération**
(cf. *pièce jointe n°6*)
- ⇒ **Projet de création d'une halte voyageurs**
Place Jean Macé à Lyon 7^{ème} (date de réalisation envisagée à l'horizon 2006).
- ⇒ **Projet de réouverture au trafic voyageurs de la ligne ferroviaire Lyon-Sathonay-Trévoux**

Par ailleurs, et bien qu'il ne concerne directement aucune commune de votre territoire, je vous rappelle **le projet de liaison Lyon-Turin**, dans ses deux composantes fret et voyageurs, pour lequel un périmètre d'étude a été défini par mon arrêté n°3258/2001 du 13 août 2001, arrêté annulant et remplaçant mon arrêté n°3425 du 21 septembre 1999 (cf. *pièce jointe n°6*).

SOMMAIRE

DONNÉES INTÉRESSANT SPÉCIFIQUEMENT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE LYON	3
I - ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE.....	3
A. LE P.L.U. ET LE SCHEMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE	3
B. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (S.U.P.) AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL.....	3
1) <i>Les SUP affectant l'utilisation du sol sur le territoire communautaire</i>	3
2) <i>Mise à jour du PLU actuellement opposable</i>	5
3) <i>Prise en compte des répercussions des servitudes dans les PLU</i>	6
C. GRANDES INFRASTRUCTURES	8
1) <i>Nuisances sonores dues aux infrastructures de transports terrestres bruyantes</i>	8
2) <i>Infrastructures routières</i>	9
2.1) <i>Itinéraires de transit des transports exceptionnels</i>	9
2.2) <i>Limitation des constructions aux abords des grandes voies de circulation : liste RGC</i>	9
2.3) <i>Périmètres d'études</i>	10
2.4) <i>A 89 – Section Balbigny – La Tour de Salvagny</i>	10
3) <i>Voies d'eau et aménagements hydroélectriques</i>	11
3.1) <i>Aménagement hydroélectrique de CUSSET</i>	11
3.2) <i>Aménagement hydroélectrique de Pierre Bénite concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) par décret en date du 18 mai 1976</i>	12
3.3) <i>Port de Lyon Édouard Herriot</i> :	13
3.4) <i>Tourisme fluvial</i> :	13
4) <i>Infrastructures aéroportuaires</i>	14
D. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	15
1) <i>Le risque inondation</i>	15
1.1) <i>Servitudes</i> :	15
1.2) <i>Études réalisées ou en cours relatives au risque inondation</i> :	16
2) <i>Les risques géologiques</i>	17
3) <i>Les risques technologiques</i>	17
3.1) <i>Établissements, activités, infrastructures à l'origine de contraintes à prendre en compte en matière d'urbanisme</i>	17
3.2) <i>Servitudes d'utilité publique</i> :	24
3.3) <i>Orientations relatives à l'affectation des sols</i>	27
3.4) <i>Transport de marchandises dangereuses</i>	34
3.5) <i>Barrages de Coiselet et de Vouglans (département du Jura)</i>	34
E. PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT	35
1) <i>Forêts bénéficiant du régime forestier</i>	35
2) <i>Arrêté de protection du biotope</i>	36
3) <i>Espaces Naturels Sensibles (ENS)</i>	36
4) <i>La Réserve naturelle volontaire de Crépieux-Charmy</i>	37
5) <i>Z.N.I.E.F.F.</i>	37
6) <i>Site Natura 2000 « Île de Miribel-Jonage »</i>	37
7) <i>Protection des zones agricoles</i>	37
8) <i>Archéologie et Urbanisme</i>	39
9) <i>Gestion de l'eau</i>	40
9.1) <i>Protection de la ressource en eau potable</i>	40
9.2) <i>Diversification des ressources en eau</i>	41
9.3) <i>Assainissement</i>	41
F. HABITAT	41

1) Programme Local de l'Habitat (P.L.H.).....	41
2) Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	45
3) Politique de la ville :	46
G. PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS (PDU).....	47
II – LES PROJETS DE L'ÉTAT.....	48
A. PROJET DE DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT (D.T.A.).....	48
B. PROJET DE CONTOURNEMENT AUTOROUTIER DE LYON PAR L'OUEST (C.O.L.).....	49
C. PROJETS D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES	49